

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau - WP/CM

Réf. : Poste 743

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 25/11/1986

- A R R E T E -

LE PREFET
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée (notamment son article 18),

La directive n° 82/501 du conseil des communautés européennes du 24 juin 1982, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (notamment ses articles 5 et 9),

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, dont le siège social est 36, rue de Liège, 75008 PARIS, exerce au HAVRE - ANTIFER,

Les rapports de M. l'inspecteur des installations classées en date des 4 mars 1986 et 22 avril 1986,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 15 avril 1986,

Les notifications faites à la société les 3 avril 1986 et 12 mai 1986,

Les observations émises par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, en date du 21 mai 1986,

Le rapport complémentaire de M. l'inspecteur des installations classées en date du 4 juin 1986,

La circulaire de M. le ministre délégué chargé de l'environnement, en date du 8 juillet 1986,

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que les dispositions de la directive européenne du 24 juin 1982 susvisée sont applicables aux installations existantes depuis le 8 janvier 1985,

Que cette directive prévoit en outre, pour les installations relevant de son article 5, la réalisation d'une étude des dangers avant le 8 juillet 1989,

Que les activités exercées par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME au HAVRE - ANTIFER sont soumises aux dispositions de la directive précitée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, dont le siège social est 36, rue de Liège, 75008 PARIS, est tenue de respecter, pour la réalisation d'études de dangers couvrant l'ensemble de ses activités situées Terre Plein Sud du port autonome du HAVRE et à ANTIFER, l'échéancier suivant :

- Dès la notification du présent arrêté : Evaluation des rejets par évaporation d'hydrocarbures

- 31 décembre 1987 : Réalisation des études des dangers des dépôts du HAVRE et d'ANTIFER.

Ces études comprendront notamment :

- a) l'identification des sources de risques et les scénarios d'accidents possibles (les accidents majeurs seront développés sous forme d'arbres de causes),
- b) l'évaluation des conséquences des accidents,
- c) la justification de l'efficacité des mesures prises en matière de prévention, de protection et d'intervention.

Cette étude sera conforme aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1983 (application de la directive communautaire "SEVESO").

- 31 décembre 1988 : Etablissement de plans d'opérations internes (P.O.I.) qui définiront les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant mettra en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Les plans d'opérations internes seront établis conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985. Ces plans seront transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le commissaire de la République. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention, en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le sénateur-maire du HAVRE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré, aux frais de la société intéressée, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 25 novembre 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour ampliation,
Le chef de bureau,


Odile LABITTE

Jean-Claude TRESSSENS